

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A-525/83-8

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics

Par dépêche du 25 janvier 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Le projet a pour objet l'organisation d'un examen-concours généralisé pour l'admission au stage dans la carrière du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics.

A l'égard du concours général pour l'admission au stage dans les carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif ainsi que de l'artisan, l'institution d'examens-concours généralisés pour les carrières techniques constitue une nouvelle mesure de coordination et d'harmonisation des régimes d'admission dans les différentes carrières de l'Etat. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'appuyer une telle mesure.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est-elle d'accord avec la condition spéciale d'admissibilité prévue pour les candidats à la carrière du technicien diplômé dans certains services de l'administration de l'Aéroport.

Vu les connaissances linguistiques requises pour les fonctionnaires du service du contrôle de la circulation aérienne, du service des opérations aéronautiques et du service météorologique à l'administration de l'Aéroport, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics partage l'avis que des agents recrutés par l'examen-concours de la carrière du rédacteur semblent d'emblée mieux outillés que les lauréats d'une formation principalement technique, qui ne correspond pas à la formation technique spécifique des techniciens diplômés de l'administration de l'Aéroport, donnée dans des instituts spécialisés.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne donc un avis favorable au projet dont le texte n'appelle pas de remarques.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 mars 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,

